

Arrêt

n° 303 583 du 22 mars 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes originaire de Kindia et êtes né en 1990. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif. Vous étiez conducteur de taxi-moto.

Le 27 septembre 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des étrangers. Le 30 novembre 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise

en ce qui vous concerne, dès lors que, sur base du Règlement Dublin, la France est responsable du traitement de votre demande de protection internationale.

Vous vous rendez alors en France puis revenez en Belgique, où vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** le 1er avril 2022. Ne vous voyant pas attribuer de centre d'accueil en Belgique, vous vous rendez en Allemagne. Vous êtes convoqué pour vous présenter à l'Office des étrangers le 19 mai 2022 mais vous ne vous présentez pas et ne donnez pas suite à la convocation endéans les quinze jours ouvrables suivants. L'Office des étrangers prend donc une décision de refus technique concernant votre deuxième demande.

Vous revenez ensuite en Belgique et, le 28 septembre 2022, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous commencez à devenir dépendant à l'alcool et à boire tous les jours. Vous fumez également de la marijuana. Sous influence, il vous arrive parfois de vous battre avec d'autres personnes. A une reprise, en raison d'une bagarre, vous êtes interpellé et incarcéré pendant une semaine par les forces de l'ordre avant d'être libéré.

En 2015, votre maman vous achète une moto et vous devenez conducteur de taxi-moto à Kindia. La même année, des membres de votre famille, vous considérant comme atteint de folie en raison de vos addictions, vous ligotent. Après trois jours passés attaché, vous parvenez à couper la chaîne avec une cuiller et à vous libérer de vos liens. Vous allez vivre chez des amis mais après un certain temps, rencontrant des difficultés pour subvenir à vos besoins, vous retournez vivre dans votre famille. Vous êtes à nouveau attaché puis votre mère vous fait délier. Plus tard, un de vos grands frères vivant en Belgique se rend en Guinée, où il apprend votre alcoolisme. Il vous attache également avec des chaînes pendant deux jours. Vous êtes ensuite à nouveau libéré.

En août 2016, alors que vous conduisez votre moto, vous perdez une femme enceinte. Blessés tous les deux, vous êtes conduits à l'hôpital. Elle y décède des suites de ses blessures dans la nuit. Craignant qu'on ne s'en prenne à vous, vous parvenez à fuir l'hôpital et allez vous cacher chez un ami vivant dans le même quartier que vous. Celui-ci vous apprend que les membres de la famille de la défunte sont à votre recherche et qu'ils vous accusent de l'avoir intentionnellement renversée, en raison de son origine ethnique malinkée.

Dix jours après l'accident, vous entendez des bruits. Prenant peur, vous fuyez la Guinée et rejoignez le Mali. Vous transitez ensuite par le Burkina Faso, le Niger et arrivez en Libye. Vous y êtes incarcéré pendant un mois par des soldats. Six mois après votre arrivée dans ce pays, soit en février 2017, vous effectuez la traversée de la mer Méditerranée à bord d'une embarcation illégale et accoste en Italie. Vous séjournez environ deux ans et cinq mois dans ce pays. Vous y introduisez une demande de protection internationale, demande à laquelle vous n'avez reçu aucune réponse. Le 2 juillet 2019, vous vous rendez en France. Le 20 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises compétentes, disant être né en octobre 2001 et être mineur d'âge. Celles-ci prennent une décision de refus d'octroi d'un statut de protection en ce qui vous concerne, en date du 25 novembre 2020. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision. Le 23 septembre 2021, vous quittez la France et rejoignez la Belgique. Le 21 février 2023, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez un certificat médical de lésions.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel, de votre dossier administratif et du certificat médical joint à votre dossier (cf. farde « documents », pièce 1) que vous souffrez d'alcoolisme, que vous présentez des symptômes traduisant une souffrance psychologique et que, selon votre conseil, une prise en charge médicale devrait être mise en place prochainement. Votre avocate souligne par ailleurs que votre état de santé peut avoir une influence sur vos capacités de concentration, de réflexion et de restitution puisqu'elle affirme que vous avez parfois des passages à vide, voire délirants (dossier administratif, courriel du 3 juillet 2023, Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 20). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de mener votre entretien

personnel vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez. Vous avez répondu que vous vous sentiez bien, « tranquille » et que vous compreniez ses questions. Vous avez précisé ne pas être « saoul », ne pas avoir bu d'alcool depuis la veille et avoir dormi chez un de vos amis vivant à Bruxelles. L'OP vous a également expliqué l'état de la procédure, vous a présenté comment allait se dérouler votre entretien et vous a rassuré, dès l'entame de celui-ci. En outre, relevons qu'une pause de plus de vingt minutes a été prise au milieu de l'entretien et que vous avez été informé de la possibilité d'en demander d'autres. Mais encore, l'OP a mené un entretien qui n'a pas dépassé deux heures et demie (hors pause). Relevons surtout que tant vous-même que votre avocate présente avez accepté que l'entretien se déroule et qu'aucun élément médical présent à votre dossier ne tend à établir que vous n'étiez pas en mesure de répondre de la manière la plus cohérente et consistante possible aux questions qui vous ont été posées. Soulignons par ailleurs qu'interrogé sur le déroulement de votre entretien à la fin de celui-ci, vous avez répondu « bien, ça va » et avez déclaré avoir pu tout dire. Enfin, si votre avocate, lors de son intervention, a affirmé que votre état de santé altère vos capacités cognitives, cela a été pris en considération dans l'analyse ci-dessous (NEP, pp. 1, 2, 3, 4, 6, 13, 19, 20). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'une part que les membres de la famille de la femme décédée à la suite de l'accident de la route dans lequel vous avez été impliqué ne se vengent contre vous. Vous dites que cet événement s'est déroulé dans le cadre d'un contexte ethnique tendu en Guinée et qu'ils vous reprochent de l'avoir tuée expressément car elle était d'origine ethnique malinkée et que vous êtes peul. D'autre part, vous invoquez craindre que les membres de votre famille vous maltraitent ou vous attachent car ils vous considèrent comme fou en raison de votre addiction à l'alcool (NEP, pp. 11 et 12). Toutefois, pour les raisons développées infra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.

Premièrement, vos propos inconsistants, contradictoires entre eux, ainsi que votre comportement désintéressé empêchent celui-ci de considérer que vous encourez des persécutions de la part de la famille d'une femme décédée à la suite d'un accident de la route dans lequel vous auriez été impliqué en août 2016, soit il y environ sept ans.

Ainsi, relevons d'abord que vous ignorez l'identité de cette femme et celle des membres de sa famille. Vous ne connaissez pas non plus son âge et n'êtes pas en mesure de dire si elle avait des enfants ou de quoi elle est décédée précisément. De plus, si vous dites que l'ami chez qui vous vous êtes caché pendant plusieurs jours après l'accident vous tenait informé s'agissant de vos problèmes, force est de constater qu'invité à dire tout ce qu'il vous a raconté à ce propos, vous vous limitez à citer qu'il vous a dit que ladite femme était décédée et qu'elle était malinkée. A propos de celle-ci, vous ajoutez tout au plus savoir qu'elle était enceinte et qu'elle vivait dans le même quartier que vous. En outre, le Commissariat général souligne que vous ne savez pas si les membres de la famille de cette femme ont porté plainte contre vous et, interrogé afin de vous permettre de dire tout ce que vous connaissez à propos de l'influence ou du pouvoir de cette famille, vous répondez que vous ne savez pas non plus, vous limitant à tenir des propos vagues et généraux relatifs à la situation ethnique qui prévalait à l'époque en Guinée (NEP, pp. 17 et 18). Enfin, alors que vous soutenez qu'ils veulent se venger, vous ne savez pas ce qu'ils pourraient vous faire (NEP, p. 12) et vous vous contentez de dire qu'ils ont tenté de vous arrêter mais qu'ils n'ont pas pu. Or, questionné sur ce qui vous fait dire qu'ils cherchent encore à vous nuire plus de sept ans après les faits, vous répondez « Actuellement, je ne dis pas qu'ils vont se venger, je ne sais pas ce qu'ils veulent, je parle de l'idée qu'ils avaient à l'époque » (NEP, p. 18). Vos propos dénués de consistance empêchent déjà le Commissariat général d'établir que vous avez renversé une femme, qu'elle est décédée à la suite de ce fait et que les membres de sa famille cherchent à se venger de vous, considérant à tort que vous l'avez percutée intentionnellement en raison de son origine ethnique.

Mais encore, le Commissariat général souligne que vous avez adopté un comportement passif et désintéressé concernant les suites de ce problème. Ainsi, alors que vous êtes en communication avec certains membres de votre famille vivant en Guinée (NEP, p. 8) et que vous dites que la famille de la défunte

s'est présentée chez eux à votre recherche, vous n'avez aucunement tenté de pallier votre ignorance concernant la victime ou quant au profil de sa famille. En effet, vous expliquez que vous ne parlez pas de ça avec votre famille car « cela fait longtemps » (NEP, p. 8) et affirmez ne vous être jamais renseigné pour en savoir plus au motif que vous aviez « peur » (NEP, p. 18). Toutefois, dès lors que vous avez eu plus de sept ans pour tenter de récolter des informations et que vous êtes en contact avec des personnes vivant en Guinée, rien ne permet de justifier votre comportement passif et désintéressé, lequel vient une nouvelle fois empêcher le Commissariat général de considérer votre crainte comme étant fondée.

En ce qui concerne le certificat médical de lésions rédigé en 2021 (cf. farde « documents », pièce 1), son contenu ne permet aucunement de renverser les constats posés supra. En effet, le médecin qui vous a ausculté se limite à attester que vous présentez de multiples cicatrices au niveau de votre visage, de vos coudes et de vos jambes ainsi que du fait que vous perdez des larmes au niveau de votre œil gauche. Il souligne par ailleurs, de manière non circonstanciée, la présence chez vous de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Il ne se prononce en outre aucunement quant à la compatibilité de ces séquelles avec les faits que vous invoquez. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Au contraire, le contenu de ce certificat entre en contradiction avec les propos que vous avez tenus lors de votre entretien personnel s'étant déroulé au Commissariat général. En effet, si vous affirmez lors de celui-ci que l'accident avec cette femme a eu lieu le soir, vers 16 ou 17 heures et qu'il faisait clair (NEP, pp. 11 et 17), le médecin a écrit pourtant dans le certificat médical que vous lui avez affirmé que cet accident avait eu lieu de nuit, vers 2 heures du matin. Ce constat achève d'empêcher le Commissariat général d'établir les faits que vous invoquez comme étant ceux à la base de votre départ de Guinée. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, et encore moins que celles-ci pourraient engendrer pour vous un risque de persécution en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général ajoute que selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_quinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les

représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En ce qui vous concerne, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée en raison de votre origine ethnique peule (NEP, p. 13) en dehors de celui remis en cause supra.

Deuxièmement, vous dites avoir été attaché à trois reprises par des membres de votre famille, lesquels vous considéraient comme fou en raison de votre addiction à l'alcool et à la marijuana. Vous affirmez craindre que cela se reproduise. Néanmoins, le Commissariat général estime raisonnable de penser que tel ne sera pas le cas, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la capitale de votre pays d'origine, Conakry.

Ainsi d'abord, remarquons que cette ville dispose d'un aéroport international (cf. <https://www.aeroportconakry.com/>). Soulignons que vous n'invoquez pas craindre vos autorités et qu'il peut donc être attendu de vous que vous effectuez les démarches auprès d'elles afin de vous faire délivrer des documents d'identité vous permettant de voyager.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

Constatons en effet que si vous dites craindre les membres de votre famille vivant à Kindia, vous n'avez aucunement fait état de craintes de problèmes pouvant être rencontrés avec la société guinéenne. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vivre en Guinée ailleurs que dans votre famille, vous répondez que cela est impossible car vous n'avez qu'eux en Guinée. Toutefois, relevons que vous ne vivez plus avec ces derniers depuis plus de sept ans, que vous êtes un homme âgé d'une trentaine d'années, que vous parlez plusieurs langues, que vous êtes parvenu à rejoindre l'Europe par vos propres moyens et que vous vous êtes rendu dans de nombreux pays de l'UE depuis février 2017, soit depuis plus de six ans. Le constat selon lequel vous n'invoquez aucune crainte liée à votre alcoolisme envers la population guinéenne et le fait que vous ignorez vous-même si vous pourriez rencontrer des problèmes si vous alliez vivre ailleurs que dans votre famille en Guinée (NEP, p. 15), permet également au Commissariat général de considérer que vous ne serez pas ciblé à Conakry en raison de votre addiction.

Mais encore, le Commissariat général constate que rien ne permet d'établir que vous présentez des symptômes pouvant être assimilés à de la folie ou qui pourraient expliquer que des personnes vivant en Guinée vous considèrent comme étant fou à lier. En effet, outre le constat selon lequel vous ne déposez aucun élément objectif tendant à établir de telles caractéristiques, interrogé à propos des conséquences que peut avoir sur vous la consommation d'alcool, vous répondez que vous restez tranquille et que cela peut vous amener à faire des erreurs comme conduire vite, être inconscient, vous disputer ou vous blesser. Vous ajoutez que vous ne buvez pas dans le but de créer des problèmes (NEP, pp. 14 et 15). Partant, ces seuls symptômes tels que décrits par vous ne permettent aucunement au Commissariat général de conclure que vous seriez considéré à tort comme étant atteint de folie ou déviant et que vous rencontreriez des problèmes avec la population guinéenne en cas de retour.

Soulignons enfin que vous ne joignez aucun élément objectif permettant de croire que les personnes atteintes d'alcoolisme sont particulièrement ciblées par la société en Guinée. A ce propos, relevons que vous déclarez par ailleurs que vous buvez dans des débits de boissons et confirmez que de nombreuses personnes boivent de l'alcool en Guinée. Vous ajoutez que les autorités n'embêtent pas les gens qui y consomment de l'alcool et ne savez en outre pas dire si ceux qui consomment rencontrent des problèmes pour ce motif, ni quels problèmes ils pourraient avoir (NEP, p. 13).

Si vous déclarez avoir été arrêté et placé en détention par les forces de l'ordre guinéennes à des dates dont vous ne vous rappelez pas en raison d'une bagarre dans laquelle vous avez été impliqué, vous n'invoquez pas de crainte en cas de retour pour ce motif. Par ailleurs, relevons que vous dites avoir été libéré après une semaine de détention/ garde à vue et que vous n'avez pas rencontré de problèmes par la suite en raison de cette bagarre (NEP, p. 13). Vous dites également ne pas avoir rencontré de problème en cellule (NEP, p. 17). Partant, cet événement ne constitue aucunement un élément permettant, à lui seul, de vous délivrer un statut de protection internationale.

Troisièmement, concernant l'évocation par vous du manque de prise en charge médicale des personnes atteintes d'addictions (NEP, p. 16), qui n'est pas remis en cause par la présente décision, il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous affirmez que vous ne pourriez bénéficier du même accompagnement qu'en Belgique car vous n'avez pas l'argent nécessaire et dites n'avoir, pour cette raison, jamais tenté d'être aidé dans ce cadre avant votre départ de Guinée (NEP, p. 16). Ces différentes constatations ne sont nullement remises en cause par la présente décision mais ne sont pas des motifs repris dans la Convention de Genève. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, soulignons que tant le fait que vous avez tenté de tromper les autorités françaises concernant votre âge en soutenant en France que vous étiez mineur - y affirmant donc que vous aviez onze ans de plus que ce qu'il en est réellement - (NEP, p. 12 ; dossier administratif), que le constat selon lequel les autorités françaises ont pris en ce qui vous concerne une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale en 2020, viennent encore porter atteinte à la crédibilité générale du récit à la base de votre demande et empêchent encore le Commissariat général d'établir que vous encourez des risques de persécutions ou que vous seriez victime d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Guinée.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé au point A de l'acte attaqué. Il apporte plusieurs précisions au sujet des procédures entamées après son départ de Guinée en 2016.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3 Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité liée à son addiction à l'alcool ainsi qu'à la marijuana, en particulier lors de l'analyse de ses déclarations (requête p.6).

2.4 Dans une deuxième branche, il critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour contester la crédibilité de son récit.

2.4.1. Il fournit différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions concernant l'accident de la route en août 2016, notamment celles relatives à l'identité de la victime décédée, et soutient que le certificat médical produit corrobore son récit.

2.4.2. Il fournit également différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions concernant la crainte liée à son alcoolisme. Il insiste à cet égard sur les persécutions déjà subies, invoquant en sa faveur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4.3. Il expose ensuite pour quelles raisons il n'est pas raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'installe dans une autre partie de son pays, insistant en particulier sur sa dépendance à l'égard de sa famille, à défaut d'être en mesure de subvenir à ses besoins. Il soutient également qu'en cas de retour en Guinée, il sera considéré comme fou en raison de ses addictions et il risque pour cette raison de subir des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles mentaux. Il cite plusieurs extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Il invoque encore le manque d'accès à des soins adéquats en Guinée pour les personnes souffrant d'addictions.

2.4.4. Enfin, il critique les motifs de l'acte attaqué concernant sa demande de protection internationale introduite en France. Il souligne notamment qu'il a spontanément rectifié ses déclarations concernant son âge.

2.4.4.5 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6, §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.4.4.6 Il sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes faits et motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.4.4.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête des documents présentés comme suit : une « *Demande de modification du code 207 en dd. 01.09.2023* » et des « *Observations écrites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'affaire N.R. c. Belgique (requête n°63620/19) de la Equality Law Clinic et refugee Maw Clinic.* »

3.2 Le 17 février 2024, il transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit (pièce 9 de dossier administratif) :

- « 1. *Une attestation de suivi psychologique rédigée en dd. 05.02.2024* ;
- 2. *Un certificat médical rédigé en dd. 25.10.2023* ;
- 3. *Des résultats sanguins en dd. 26.09.2023 attestant de l'infection du requérant à l'Hépatite B* ;
- 4. *Une photo du requérant suite à l'accident de moto en 2016* ;
- 5. *Une ordonnance médicale attestant des soins reçus après l'accident de moto en 2016.* »

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre, d'une part, des membres de sa famille en raison de ses addictions, et d'autre part, les membres de la famille d'une victime d'un accident de la circulation dont il est responsable.

4.4. La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte à l'égard de la famille de la victime et qu'il pourrait échapper à sa famille en s'installant dans une autre partie de son pays.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué. En effet, alors que la partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit du requérant, elle ne se prononce pas sur le fondement de la crainte invoquée par le requérant à l'égard des membres de sa famille à Kindia, se limitant à cet égard à affirmer qu'il pourrait échapper à ces derniers en s'installant à Conakry.

4.7. Le Conseil estime pour sa part à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, que les éléments invoqués par le requérant ne permettent pas d'établir le bienfondé d'une crainte de persécution dans son chef, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner s'il existe, en ce qui le concerne, une alternative de réinstallation à Conakry.

4.8. S'agissant tout d'abord de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9. Quant à la prise en compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'examen de sa demande, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux pour tenir compte de ses problèmes d'addiction et il n'aperçoit, à la lecture du recours, pas de critique sérieuse à l'encontre des mesures de soutien qui lui ont été octroyées pour cette raison pendant son entretien personnel. Si le requérant fait valoir que les mesures prises ne constituent que des mesures minimales à mettre en œuvre pour toutes les demandes de protection internationale, il ne précise pas quelles sont les mesures spécifiques que la partie défenderesse aurait négligé de prendre en ce qui le concerne. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a été longuement entendu (plus de 4 heures, dossier administratif, pièce 1-20). A la lecture de ce rapport d'audition, il estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, lors

de son audition, le requérant était accompagné par un avocat qui a invité la partie défenderesse a tenir compte de sa vulnérabilité mais qui n'a en revanche pas formulé de critique concrète concernant le déroulement de l'audition. Il résulte par ailleurs de ce qui suit que la vulnérabilité liée aux problèmes de santé du requérant est dûment prise en considération pour apprécier le bienfondé de sa crainte.

4.10. Le Conseil examine tout d'abord le bienfondé de la crainte que le requérant lie aux conséquences mortelles de l'accident de voiture dont il admet être responsable.

4.10.1. Il rappelle à cet égard que le requérant déclare avoir quitté son pays 10 jours après cet accident afin d'échapper à des menaces proférées par les membres de la famille de la victime, d'origine malinké alors que lui-même est d'origine peule. Il ne ressort en revanche d'aucune de ses déclarations qu'il ait fait la moindre démarche pour s'informer des suites judiciaires de cet accident et de la façon dont il pourrait assumer ses responsabilités vis-à-vis des proches de la victime. Le Conseil rappelle également qu'une demande de protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à un demandeur d'échapper à des poursuites judiciaires.

4.10.2. Or en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun commencement de preuve de nature à établir que le requérant ferait l'objet de menaces sérieuses de la part des proches d'une victime d'un accident de moto et, le cas échéant, qu'il n'aurait pas accès à une procédure judiciaire équitable concernant la détermination de la responsabilité des personnes impliquées ainsi que les réparations éventuelles à allouer aux victimes. La partie défenderesse souligne également à juste titre à cet égard que les dépositions du requérant concernant la victime de cet accident, sa famille, les menaces proférées à son encontre et les démarches entreprises pour s'informer de sa situation sont totalement dépourvues de consistance. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité des menaces qu'il déclare redouter suite à cet accident survenu en 2016, soit il y a près de 8 années et que, partant, il n'établit le bienfondé des craintes qui y sont liées.

4.10.3. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Le requérant invoque essentiellement sa vulnérabilité liée à ses addictions et ses souffrances psychiques pour expliquer les lacunes de ses dépositions concernant l'identité de la victime de l'accident dont il est responsable et les tensions ethniques pour expliquer ses craintes à l'égard des proches de cette dernière. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les documents médicaux produits, estimant que ces documents suffisent à démontrer la réalité dudit accident de moto. Pour sa part, se référant au paragraphe précédent, le Conseil rappelle que, même à supposer que l'accident de circulation allégué ait réellement eu lieu, ce constat ne suffirait pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Or en l'espèce, les vagues déclarations du requérant au sujet de propos rapportés par des tiers selon lesquels il serait recherché par la famille d'une victime dont il ignore même le nom ne suffisent pas à établir la réalité et le sérieux des menaces qu'il déclare redouter. La photo et l'ordonnance médicale jointes à la note complémentaire du 22 février 2024, qui fournissent uniquement des indications sur l'accident survenu en 2016 et les soins médicaux reçus par le requérant à cette occasion, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.10.4. Enfin, s'agissant des craintes que le requérant lie à son appartenance à la communauté peuhl, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peul soient persécutés en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit pas d'élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

4.1. Le Conseil examine ensuite le bienfondé de la crainte que le requérant lie à ses addictions, principalement à l'alcool.

4.11.1. Le requérant déclare avoir déjà subi des persécutions infligées par des membres de sa famille en raison de son alcoolisme et déclare craindre d'être à nouveau exposé à des persécutions pour cette raison en cas de retour dans son pays. Il déclare notamment avoir été enchaîné à trois reprises, en particulier par un frère résidant en Belgique. Dans son recours, il souligne que la réalité de ces persécutions passées n'est pas contestée et il invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi

du 15 décembre 1980, imposant à la partie défenderesse d'établir qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il ne sera plus soumis à de telles persécutions en cas de retour en Guinée.

4.11.2. Sans même s'interroger sur l'existence d'un lien entre les mauvais traitements redoutés par le requérant et les critères requis par la Convention de Genève (la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social), le Conseil estime que ce dernier n'établit pas le caractère fondé de sa crainte ni la réalité du risque ainsi allégué. Il observe tout d'abord que les acteurs des persécutions passées alléguées sont des particuliers, à savoir des membres de sa famille. Or à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant est majeur, qu'il a quitté sa famille depuis plus de 7 années et qu'il a séjourné chez un ami, soit en dehors du domicile familial, avant de quitter son pays. Il observe encore que le requérant a séjourné en France, où il a également introduit une demande de protection internationale, avant de venir en Belgique, pays où réside précisément le frère qu'il présente comme un de ses agents persécuteurs et il estime que ce comportement, peu compatible avec la crainte qu'il invoque, est de nature à en mettre en cause le bienfondé. En définitive, le Conseil estime que ces éléments constituent en tout état de cause de sérieuses raisons de penser que le requérant ne sera plus soumis à de telles persécutions ou mauvais traitements en cas de retour en Guinée. Il n'est pas convaincu par les arguments développés à cet égard dans le recours concernant la dépendance économique du requérant vis-à-vis de sa famille. Ces éléments ne sont pas sérieusement étayés et telle qu'elle est formulée, le Conseil n'aperçoit pas d'indication que la crainte du requérant ressortit au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.3. Le Conseil observe encore que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait des raisons de craindre d'autres agents de persécution en raison de ses addictions, que ce soit la population en général ou des agents de l'Etat. A cet égard, si le Conseil ne peut pas se rallier au motif de l'acte attaqué concernant l'existence d'une alternative d'installation à Kindia, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant lui-même a reconnu l'existence de nombreux débits de boisson dans sa région d'origine ainsi que la tolérance des autorités guinéennes à cet égard. La seule circonstance qu'il ait dans le passé été détenu pendant une semaine suite à une bagarre survenue dans un café alors qu'il était saoul ne suffit pas à mettre en cause cette analyse. Si le requérant fait valoir dans son recours que la durée de cette détention était disproportionnée, en l'absence de la moindre information complémentaire concernant notamment les plaintes que le requérant aurait formulées pour contester la légalité ou les conditions de cette détention, le Conseil estime que les vagues allégations formulées dans la requête ne suffisent pas à établir que le requérant a été persécuté ou a subi des atteintes graves en raison de son addiction à l'alcool. De manière plus générale, le Conseil ne peut certainement pas exclure que l'alcoolisme soit perçu négativement par une partie de la population guinéenne. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que les personnes consommant de l'alcool font généralement l'objet de persécution dans ce pays et les déclarations du requérant tendent au contraire à démontrer que tel n'est pas le cas.

4.11.4. En définitive, le Conseil tient pour établi à suffisance au regard des pièces des dossiers administratif et de procédure que le requérant souffre d'addiction, principalement à l'alcool, qu'il a quitté son pays en 2016-2017, qu'il est arrivé en Belgique après avoir transité par le Burkina Faso, le Niger, la Libye, l'Italie et la France et que depuis son départ de Guinée, il a connu un parcours d'errance marqué par des séjours dans la rue ainsi qu'une consommation excessive d'alcool. Il tient également pour établi à suffisance que l'ensemble de ces circonstances a eu pour conséquence une dégradation de sa santé mentale. Toutefois, ces éléments, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. Or l'octroi d'un droit de séjour en Belgique, que ce soit pour des raisons humanitaires ou pour un autre motif, ne fait pas partie des compétences de la partie défenderesse et il n'appartient dès lors pas au Conseil de se prononcer à ce sujet.

4.11.5. En réponse à l'argument concernant plus précisément l'inadéquation des soins médicaux disponibles en Guinée pour les personnes souffrant d'addiction, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux, en ce compris, sur l'accessibilité aux soins médicaux requis par l'état de santé d'un demandeur ou sur la qualité de ces soins. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...]* ») indiquent en effet clairement que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Ni les certificats médicaux déposés dans le cadre du recours, ni l'invocation d'une discrimination « *entre les demandeurs 9ter et les demandeurs de protection internationale* » (requête p.21) ne permettent de conduire à une appréciation différente.

4.1. Le requérant invoque encore une crainte liée à sa santé mentale. Il fait à cet égard valoir que ses addictions ont pour conséquence qu'il souffre de problèmes de santé mentale, qu'il sera perçu comme fou en cas de retour en Guinée et qu'il craint d'être stigmatisé pour cette raison.

4.12.1. Bien que le requérant ne précise pas clairement dans son recours en quoi cette crainte peut être rattachée aux critères requis par la Convention de Genève, le Conseil estime devoir examiner s'il nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles mentaux.

4.12.2. S'agissant de la situation des personnes souffrant de troubles psychiques en Guinée, le Conseil regrette que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas d'examen approfondi de cette question. La partie défenderesse ne fait pas d'analyse séparée de la santé mentale du requérant par rapport à son addiction à l'alcool et se borne à considérer que le requérant pourrait en tout état de cause raisonnablement s'installer dans une autre partie de la Guinée. Le dossier administratif ne contient par ailleurs pas d'information relative à la situation des malades mentaux en Guinée. Pour sa part, le requérant cite dans son recours des extraits de deux sources dénonçant l'existence de stigmatisations de personnes souffrant de troubles psychiques en Guinée, en particulier les troubles liés à la consommation de drogues (voir notamment requête p.p. 18 – 19).

4.12.3. A la lecture des informations fournies par le requérant, le Conseil ne peut pas exclure qu'une personne souffrant de maladie mentale nourrisse une crainte fondée d'être persécutée pour cette raison en Guinée. Toutefois, il ne peut pas déduire de ce qui précède qu'en Guinée, le seul fait de souffrir de troubles mentaux suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.12.4. Or en l'espèce, le Conseil n'aperçoit, dans les arguments exposés par le requérant et les documents médicaux qu'il produit, pas d'élément permettant d'établir que tel serait le cas en ce qui le concerne. En particulier, à la lecture de la dernière attestation psychologique produite, qui fait notamment état de « *pertes de repères* » liée aux nombreuses années d'errance du requérant et d'un « *équilibre psychologique déjà fragilisé par la prise d'alcool et de stupéfiants en Guinée* », il n'aperçoit pas d'indication que le requérant souffrirait de troubles mentaux susceptibles de l'exposer à des persécutions en cas de retour de son pays.

4.1. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE